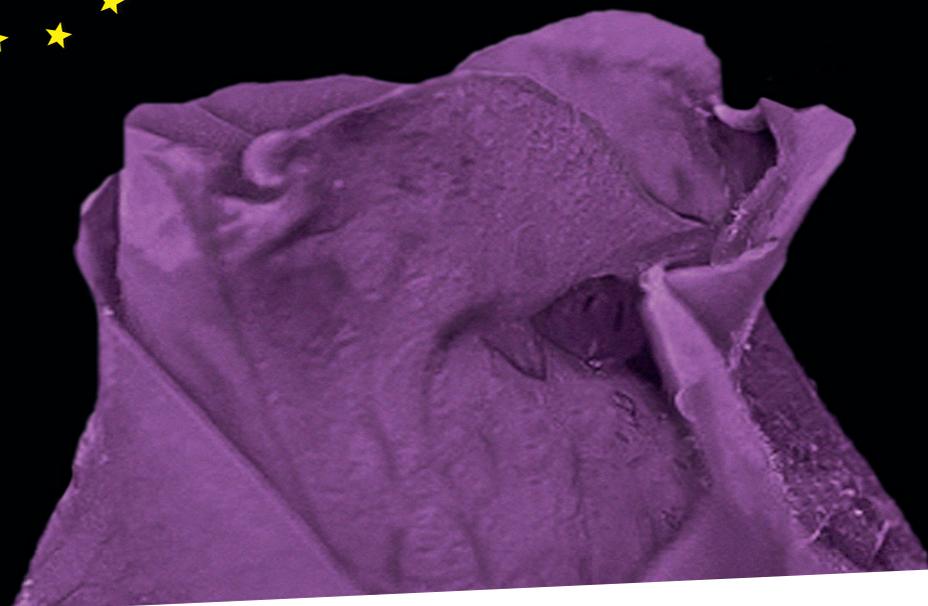




End FGM
EUROPEAN NETWORK



Les MGF dans les Directives Qualification, Procédures et Conditions d'accueil de la politique d'asile européenne

Directives du réseau END FGM pour la société civile

Mars 2016



Les MGF dans les Directives Qualification, Procédures *et* Conditions d'accueil de la politique d'asile européenne

Directives du réseau END FGM pour la société civile

Mars 2016



Liste des abréviations

CEAS	Common European Asylum System
CSO	Civil Society Organisation
EASO	European Asylum Support Office
EC	European Commission
EIGE	European Institute on Gender Equality
EU	European Union
FGM	Female Genital Mutilation
NGO	Non-Governmental Organisation
SGBV	Sexual and Gender-Based Violence
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees



Le présent guide a été produit avec le soutien financier du Programme Droit, Égalité et Citoyenneté de la Commission européenne, de la Fondation Human Dignity et du Wallace Global Fund. Le contenu de cette publication relève de la responsabilité exclusive du réseau européen End FGM et ne peut en aucun cas être considérée comme reflétant les opinions de nos bailleurs de fonds.

Graphisme: **DGT** - www.dgtstudio.it

Couverture: *Purple flower*, **DGT**
This little light of mine, créé par Gynelle Leon, octobre 2015, UK

Table des matières

I. Introduction	5
II. Quoi de neuf ? Le nouveau cadre juridique sur l’asile au sein de l’Union et son impact sur les MGF	6
III. Directives révisées: dispositions pertinentes pour les demandeurs d’asile affectés par des MGF ou à risque de l’être	7
IV. Convention d’Istanbul: ajout d’une dimension de genre dans le régime d’asile européen commun	14
V. Conclusion	16
Annexe I: Check-liste	17
Annexe II : Références bibliographiques.....	19





'Flee for her' par Valentin Bianchi, juillet 2014, Belgique

I. Introduction

L'objet du présent guide est d'expliquer les modifications qui sont intervenues dans le régime d'asile européen commun (RAEC) depuis 2013 et la manière dont elles s'appliquent aux demandeurs d'asile touchés par ou risquant une mutilation génitale féminine (MGF). Ce guide servira à mettre en évidence les dispositions pertinentes des directives européennes révisées et à expliquer leur application d'une manière accessible et pragmatique pour les représentants de la société civile qui travaillent avec des survivants de MGF. Ceci pour leur permettre de communiquer et de défendre leurs positions dans le cadre du RAEC et des MGF avec les autorités et représentants officiels compétents. Enfin, le guide présentera les nouvelles obligations publiées par les Etats en vertu de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), en expliquant en quoi elle renforce et capitalise sur des législations internationales, communautaires et nationales existantes.

Ce guide est destiné à être utilisé surtout par les membres du réseau END FGM – en tant qu'organisations actives dans le domaine des MGF en Europe, il faut qu'ils comprennent bien quelles sont les obligations des Etats membres de l'Union dans le cadre de la législation communautaire sur l'asile pour pouvoir assumer leur fonction de chien de garde vis-à-vis de l'Etat. Le guide sera aussi utile à d'autres ONG ou OSC actives en matière d'asile, afin d'améliorer leurs connaissances des dispositions spécifiques au genre et au MGF dans le RAEC et les directives révisées relatives à l'asile. Enfin, il pourra servir de source d'information utile pour les e-apprenant sur la plateforme d'expertise en ligne [United to END FGM](http://www.unitedtoendfgm.org)¹.

Cette publication est le résultat d'une collaboration de six années entre END FGM et du HCR des Nations Unies (UNHCR) sur les questions relatives aux MGF et à l'asile. Les organisations ont collaboré sur la réalisation d'études de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) sur les MGF, la consultation sur la mise en place du RAEC, la participation aux activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile EASO liées au mainstreaming du genre et à l'organisation de formations sur la VSS ainsi qu'à la mise en place de la plateforme d'expertise en ligne du site [United to END FGM](http://www.unitedtoendfgm.org) pour les professionnels de la santé et de l'asile en Belgique. L'un des membres belges de END FGM, INTACT, est une OSC partenaire clé pour le travail du HCR lié au genre et à l'asile en Belgique. L'historique de cette collaboration et la contribution du UNHCR à sa création ont contribué à garantir la qualité du présent guide, sa base solide de données probantes et sa large diffusion. Ce guide complètera aussi l'action de la Commission européenne sur les MGF et la protection internationale.²



Hope and Unity (Espoir et unité), par Olivier Jacquemain pour le réseau européen End FGM, octobre 2015, Belgique

Remerciements

Nous remercions l'unité 'Soutien Politique et Légal' du Bureau Europe du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour ses conseils, ses commentaires experts et ses contributions au cours du processus de consultation et de rédaction.

Le guide n'aurait pas pu être produit sans l'appui d'Elena Zacharenko dans l'organisation et la rédaction du guide.

Merci à Christine Flamand, coordinatrice de l'asbl INTACT et à Tessa Cerisier, ancienne stagiaire à l'asbl INTACT qui a contribué à l'élaboration du premier projet de guide.

¹ <http://www.uefgm.org/>

² Comme prévu dans l'objectif 5 de la Communication de la Commission européenne de 2013 sur les MGF, http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/gender_based_violence/131125_fgm_communication_en.pdf, p.10



II. Quoi de neuf? Le nouveau cadre juridique sur l'asile au sein de l'Union et son impact sur les MGF

L'Union européenne travaille activement à la mise en place du RAEC depuis 1999. Entre 1999 et 2005, elle a commencé par adopter plusieurs mesures législatives en vue d'harmoniser des normes minimales communes en matière d'asile. **En 2013, une deuxième série de textes législatifs fut adoptée, visant à harmoniser les processus nationaux en matière d'asile et à garantir qu'ils soient sûrs, justes et efficaces.** Le régime commun vise à harmoniser les normes en matière de protection et d'accueil dans tous les Etats membres de l'Union. Il faut dès lors garantir aux demandeurs d'asile qu'ils bénéficieront des mêmes possibilités de protection internationale dans toute l'Union. Parmi ces nouvelles mesures, citons trois textes de loi:

1. La [Directive³ Qualification révisée](#) clarifie les bases de l'octroi d'une protection internationale et est censée mieux motiver les décisions en matière d'asile. Elle vise aussi à améliorer l'accès aux droits et les mesures d'intégration pour les bénéficiaires d'une protection internationale.
2. La [Directive⁴ Procédure d'asile révisée](#) qui vise à obtenir des décisions en matière d'asile plus justes, plus rapides et de meilleure qualité. Conformément à la directive, les demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers doivent recevoir l'aide nécessaire pour pouvoir exprimer leur demande. Elle vise notamment à créer de meilleurs systèmes de protection pour les mineurs non accompagnés et les victimes de torture.
3. La [Directive⁵ Conditions d'accueil révisée](#) qui vise à garantir des conditions d'accueil matérielles humaines (comme un logement) pour les demandeurs d'asile dans toute l'Union et que les droits fondamentaux des personnes concernées soient pleinement respectés. Elle spécifie aussi que la détention ne peut être appliquée que comme une mesure de dernier recours.

Les directives révisées considèrent d'une manière beaucoup plus globale certaines préoccupations spécifiques liées à des types de persécution basés sur le genre, comme les MGF par exemple, et qui sont à la base d'une demande d'asile. Des progrès notables ont été enregistrés dans les nouvelles directives étant donné que la violence sexuelle et les MGF sont classifiés comme actes de persécution et que la définition des groupes vulnérables inclut les victimes de violence sexuelle ; les Etats membres ont reçu pour instruction de rendre les procédures plus sensibles par rapport au genre et de former correctement les autorités en matière d'asile à cet égard, en prévoyant également des garanties pour les groupes vulnérables dans les procédures. **Il est dès lors essentiel que les organisations et les professionnels qui interviennent en faveur des demandeurs d'asile affectés par des MGF ou risquant de l'être, soient informés de ces nouvelles dispositions dans le droit communautaire en vue de contrôler leur mise en œuvre correcte par les autorités nationales et de les utiliser effectivement dans les procédures d'asile.**

Alors que les directives révisées créent un cadre légal général pour l'Union européenne, les Etats membres ont l'obligation légale de mettre en œuvre ces dispositions dans leur droit national endéans un délai bien défini. Le contrôle des actions des Etats membres relève évidemment d'abord de la Commission européenne mais les OCS jouent elles aussi un rôle important en contrôlant la législation nationale et en assurant que les dispositions communautaires soient mises en œuvre dans le droit national de manière correcte et en temps voulu.

Les Etats membres devraient transposer la Directive Qualification pour le 21 décembre 2013, la Directive Accueil pour le 20 juillet 2015 et la Directive sur les Procédure d'asile pour la majeure partie pour le 20 juillet 2015 (avec quelques dispositions qui pouvaient attendre jusqu'au 20 juillet 2018). **Tous les Etats membres devraient dès avoir déjà adapté leur droit national conformément aux dispositions des directives.** Malheureusement, c'est loin d'être le cas et la Commission européenne a introduit une série de procédures en infraction à l'encontre d'Etats membres qui n'ont pas transposé ces directives.⁶ Voilà qui souligne l'importance d'un suivi de l'état d'avancement d'une mise en œuvre complète du Régime d'Asile Européen Commun.

³ Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

⁴ Directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (refonte)

⁵ Directive 2013/33/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

⁶ Commission européenne – Communiqué de presse ['Mise en œuvre du régime d'asile européen commun: la Commission passe à la phase ultérieure pour 8 procédures d'infraction](#), 10 décembre 2015



L'ensemble de plus en plus important de textes législatifs communautaires traitant de l'asile est encore renforcé par des engagements légalement contraignants conclus par des Etats membres individuels, ainsi que par l'Union dans son ensemble. C'est notamment le cas en ce qui concerne la [Convention du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes \(Convention d'Istanbul\)](#),⁷ qui contient une série de dispositions pertinentes par rapport à la législation relative à l'asile, améliorant encore ainsi les protections légales accordées aux femmes demandeuses d'asile dans les pays qui l'ont ratifiée. En octobre 2015, une feuille de route⁸ a été lancée qui doit finalement aboutir à la ratification de la convention par l'Union européenne dans son ensemble.

III. Directives révisées: dispositions pertinentes pour les demandeurs d'asile affectés par des MGF ou à risque de l'être

III.1. Dispositions relatives aux MGF dans la Directive Qualifications

La Directive Qualification **garantit l'éligibilité en vue d'une protection internationale aux femmes et aux fillettes éprouvant une crainte fondée de persécution ou exposées au risque de souffrir de MGF.**

Indépendamment des victimes elles-mêmes, elle **étend la protection internationale aux parents qui craignent la persécution** ou font face à un risque réel de subir une atteinte grave parce qu'ils refusent de consentir à ce que leur enfant subisse un MGF.⁹ Elle établit aussi la liste des critères d'une **protection subsidiaire** en vue d'inclure une atteinte grave, comme la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (ce que sont les MGF selon la jurisprudence internationale), **qualifiant ainsi les survivants de MGF en vue de l'octroi de ce type de protection.**¹⁰

La révision de la directive a aussi renforcé la protection des femmes et des fillettes qui n'ont pas subi de MGF mais sont à risque d'en subir, puisque la directive **reconnaît à présent explicitement que des problèmes trouvant leur origine dans le genre du demandeur doivent être dûment pris en considération** s'ils sont liés à une crainte fondée du demandeur d'être persécuté. La directive stipule clairement que de tels problèmes peuvent inclure l'identité du genre et l'orientation sexuelle et peuvent être liés à certaines traditions juridiques et coutumes comme la mutilation génitale.¹¹

Se conformant aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant,¹² la nouvelle Directive Qualification **souligne aussi l'importance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant** en tant qu'élément primordial à prendre en considération pour les Etats membres dans diverses dispositions.¹³ Toutefois, les offices nationaux compétents en matière d'asile au sein des Etats membres individuels de l'Union appliquent des définitions différentes de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le processus d'asile, étant donné qu'il n'existe pas de définition européenne contraignante de cette notion. En guise de base qui permettra de déterminer la meilleure pratique, on peut encourager l'application des principes de la CE sur l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴.

7 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 12 avril 2011

8 Feuille de route: Adhésion de l'Union à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2015_just_010_istanbul_convention_en.pdf

9 Considérant 36, 2011/95/UE

10 Article 15b, ibid.

11 Considérant 30, ibid.

12 Article 3.1, [Convention relative aux droits de l'enfant](#)

13 Considérant 18, 19 and article 20.5, 2011/95/UE

14 Document de réflexion de la Commission européenne: Coordination et coopération des systèmes intégrés de protection infantile, http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/2015_forum_roc_background_en.pdf, pp.10-11

Demandes d'asile fondées sur des MGF au sein de l'Union européenne

Le HCR des N-U estime que 16,000 femmes et fillettes ont potentiellement déjà été victimes de MGF au moment de leur arrivée dans l'Union en 2013, ce qui représente 62% de toutes les demandeuses d'asile venant de pays pratiquant les MGD.¹⁵

On ne dispose pas actuellement de suffisamment d'information sur la prévalence exacte des demandes d'asiles basées sur les MGF introduites dans les Etats membres de l'Union.¹⁶ Ceci est dû à une série de raisons, dont la principale est l'absence d'un système de collecte efficace de l'information et de statistiques au niveau national. A quelques exceptions près, les Etats membres n'enregistrent pas les motifs des demandes ou les motifs justifiant l'octroi du statut de réfugié, ou ne le font qu'en se référant à des catégories très larges, comme par exemple le fait d'appartenir à un groupe social donné.

Il semble que lorsque l'information est collectée, l'asile est octroyé aux demandeuses qui ont souffert ou craignent de souffrir de MGF principalement sur la base du fait qu'elles appartiennent à un groupe social particulier. Mais d'après les directives révisées, ce n'est pas la seule base justifiant l'acceptation d'une demande liée aux MGF, car les demandeurs peuvent aussi voir leur demande acceptée sur la base d'une crainte fondée d'être persécutés à cause de leur opinion politique ou de leur conviction religieuse, comme nous le décrivons dans la section ci-dessous.

La Directive Qualifications révisée contient les dispositions suivantes qui s'appliquent aux demandes d'asile basées sur les MGF:

• Les MGF comme motif de persécution sur la base du genre

La Directive Qualification précise que la notion de persécution motivée par l'appartenance à un certain groupe social peut couvrir des questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales. Il convient donc d'être particulièrement attentif aux problèmes basés sur le genre dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.¹⁷ En outre, l'examen d'une demande doit **tenir compte de la situation individuelle et des circonstances personnel du demandeur comme son passé, son sexe et son âge**, pour déterminer si les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé (ou réexposé) pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.¹⁸ Les MGF constituent une violation spécifiquement liée au genre à laquelle les fillettes peuvent être particulièrement vulnérables et elle est prévalente au sein de groupes ethniques spécifiques et de certains pays et régions, ce qui signifie qu'il convient de prendre en considération tous ces facteurs dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale.

• Les MGF en tant qu'acte de persécution

La définition d'**actes of persécution dans la Directive Qualification liste une série d'actes, y compris les violences sexuelles et les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.**¹⁹ Même si ces notions ne sont pas explicitement définies dans la directive, Le MGF tombent sous le coup de cette disposition car la note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile liées aux mutilations génitales féminines²⁰ reconnaît cette pratique comme une forme de violence basée sur le genre qui inflige une atteinte grave, à la fois mentale et psychique, allant jusqu'à la persécution. Les lignes directrices du HCR sur les demandes d'asile pour des enfants demandent aussi que l'on apprécie la définition du réfugié eu égard à l'âge et au sexe de l'intéressé, en ajoutant que les MGF peuvent être considérées comme une persécution spécifique vis-à-vis des enfants.²¹

• Coopération de l'autorité compétente en matière d'asile avec le demandeur pour évaluer les faits et circonstances

La directive stipule que les **autorités nationales doivent coopérer avec le demandeur pour évaluer les éléments pertinents de la demande d'asile.**²² C'est particulièrement important par rapport aux MGF et à d'autres formes de violences liées au genre. Dans certains cas, les femmes et les fillettes qui sont victimes d'une telle violence ne sont pas

15 Haut Commissaire aux réfugiés de l'ONU (UNHCR), *Too Much Pain: Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union – A Statistical Update (March 2014)*, Mars 2014, <http://www.refworld.org/docid/5316e6db4.html>

16 L'UNHCR estime qu'il peut y avoir eu 2000 demandes d'asile fondées sur les MGF au sein de l'UE en 2011, *ibid.*

17 Considérant 30, 2011/95/UE

18 Article 4.3c, *ibid.*

19 Article 9.2a and f, *ibid.*

20 [UNHCR \(2009\), Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines](#)

21 [UNHCR \(2009\), Lignes directrices en matière de protection internationale: demandes d'asile d'enfants en vertu des Articles 1 \(A\)2 et 1\(F\) des la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés](#)

22 Article 4.1, 2011/95/UE



toujours conscientes qu'elles sont des victimes (potentielles). De ce fait, les femmes et les fillettes victimes de MGF hésitent parfois à partager certaines informations liées aux violences qu'elles ont subies, par exemple parce qu'elles ne comprennent pas la procédure et n'ont pas confiance dans les autorités compétentes en matière d'asile, du fait du tabou culturel autour des MGF ou parce qu'elles ont peut-être reçu des informations erronées de la part des passeurs ou de leur entourage. **Une coopération active des autorités compétentes en matière d'asile est particulièrement essentielle lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu.** Si une mère introduit une demande d'asile mais ne soulève pas la question de la menace de MGF pesant sur son enfant, il est essentiel que le fonctionnaire chargé d'examiner les demandes d'asile soulève la question, en particulier si la personne introduisant la demande vient d'un pays ou d'un groupe ethnique présentant un taux de prévalence élevé de MGF.

- **Les enfants et les victimes de violences sexuelles en tant que personnes vulnérables**

La Directive Qualification rappelle en tant que règle générale que les Etats membres doivent **tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les personnes qui ont subi des violences physiques ou sexuelles, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant.**²³ Les femmes et les fillettes qui sont victimes ou risquent d'être victimes de MGF doivent donc être considérées comme des personnes vulnérables aux termes de cette définition.

- **Attention spécifique aux formes de persécution concernant spécifiquement les enfants et à l'intérêt supérieur de l'enfant**

La Directive Qualification demande aux **Etats membres d'accorder une attention particulière lors de l'examen de demandes de protection internationale présentées par des mineurs, à des formes de persécution concernant spécifiquement les enfants.**²⁴ Ceci s'applique aux MGF auxquelles les enfants sont particulièrement vulnérables, même si elles peuvent affecter les femmes ou les fillettes à n'importe quel âge.

- **Fin de la protection en cas de modification des circonstances**

La Directive Qualification reconnaît que la **suppression du statut de réfugié, à la suite d'une modification des circonstances pour lesquelles le statut avait été octroyé, ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité.**²⁵ Cette exception est particulièrement pertinente dans le contexte d'une violence telle que les MGF, qui constitue une forme d'atteinte constante et non une expérience unique. Au cours de sa vie, une femme peut craindre de subir de nouvelles MGF et/ou peut souffrir de conséquences à long terme de la procédure initiale.

- **Droit à l'unité familiale**

La directive **oblige les Etats membres** à appliquer le principe de l'unité familiale. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités compétentes en matière d'asile devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale.²⁶ Il est particulièrement important d'appliquer ce principe dans les cas où l'enfant s'est vu octroyer le statut de réfugié sur la base d'un risque de MGF, mais où les parents n'ont pas reçu le statut de réfugié.²⁷ Toutefois, sur la base du principe de l'unité familiale, les parents devraient se voir octroyer un statut de réfugié dérivé accordant les mêmes droits que ceux dont bénéficie leur enfant.

Dans le cas d'un enfant dans une famille qui craint des MGF (que ce soit dans le pays accordant l'asile ou en visite dans le pays d'origine) et qui introduit sa propre demande, la nécessité du maintien de l'unité familiale doit être établie dans le cadre du processus de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.²⁸

- **Formation appropriée du personnel chargé de la mise en œuvre de la directive**

Les Etats membres doivent veiller à ce que le **personnel qui met en œuvre la présente directive bénéficie de la formation nécessaire et soit tenu par le devoir de réserve.**²⁹ C'est particulièrement important car un personnel suffisamment sensibilisé aux questions liées au genre et au caractère confidentiel des informations personnelles soumises par les demandeurs sera plus qualifié pour reconnaître des demandes basées sur des MGF et pour garantir le respect de mesures de protection dans le courant de la procédure telles qu'elles figurent dans la refonte de la Directive relative aux procédures d'asile évoquée ci-dessous.

²³ Article 20.3, *ibid.*

²⁴ Considérant 28, 2011/95/UE

²⁵ Article 11.3, *ibid.*

²⁶ Considérant 18, 19 et Article 20.5, *ibid.*

²⁷ Cette situation est susceptible de se produire dans certains Etats membres selon Christine Flamad, 'FGM: challenges for asylum applicants and officials', dans Refugee Studies Centre, [Mini-feature on FGM and asylum in Europe](#), Forced Migration Review No. 49 – Disasters and displacement in a changing climate, mai 2015, p.5

²⁸ Voir: [UNHCR Guidelines on Determining the Best Interests of the Child](#), mai 2008

²⁹ Article 37, *ibid.*



III.2. Dispositions relatives aux MGF dans la Directive relative aux procédures d'asile

La Directive révisée relative aux Procédures d'asile met davantage l'accent sur l'**incorporation de considérations relatives au genre dans les procédures d'asile**. En particulier tous les demandeurs femmes doivent avoir la possibilité de demander l'asile et de faire examiner leur cas de manière individuelle (c'est-à-dire séparément de leur famille ou de leur époux, même si elles en sont dépendantes)³⁰ et de bénéficier d'une protection effective si elles sont éligibles ; les autorités doivent être correctement préparées en vue de tenir compte de la complexité des demandes liées au genre ; les demandeurs femmes doivent avoir une possibilité de révéler leurs expériences personnelles aux autorités compétentes en matière d'asile dans un environnement sûr et confidentiel et de bénéficier de garanties procédurales, comme des services d'interprétation et de conseil juridique ; les victimes de torture ou d'autres formes graves de violence sexuelles, physique ou psychologique doivent bénéficier de suffisamment de temps et de soutien en vue de se préparer aux entretiens personnels et à d'autres étapes cruciales des procédures.³¹

La Directive révisée relative aux procédures d'asile contient les dispositions suivantes qui peuvent s'appliquer aux demandes d'asile basées sur des MGF :

- **Exigences par rapport à l'entretien personnel : une approche plus sensible au genre et adaptée aux enfants**

La Directive relative aux procédures d'asile prévoit un entretien personnel. Les Etats membres doivent **veiller à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de circonstances comme le genre, l'orientation sexuelle ou la vulnérabilité**.³² Les enfants doivent avoir le droit de présenter une demande de protection internationale individuelle (c'est-à-dire séparément de leur famille, même s'ils sont accompagnés) et les entretiens avec les mineurs doivent être menés d'une manière adaptée aux enfants.³³ Le demandeur peut demander que l'entretien soit mené par une personne du même sexe et avec un interprète du même sexe.³⁴ **Le fonctionnaire qui mène l'entretien doit être sensible aux spécificités de genre** et la complexité des demandes liées au genre devrait être correctement prise en compte.³⁵ Ces dispositions sont extrêmement importantes pour des demandes introduites par des femmes et des fillettes qui sont victimes ou risquent d'être victimes de MGF, étant donné qu'elles sont souvent confrontées à d'énormes difficultés pour exprimer leur point de vue, en présence de leur famille, vis-à-vis d'un interlocuteur homme ou d'un interprète homme.

- **Examen des demandes**

Les Etats membres sont tenus de garantir que les autorités compétentes en matière d'asile prennent leurs décisions après un examen approprié. A cette fin, **les autorités compétentes ont la possibilité de demander conseil à des experts sur des matières particulières comme les questions liées aux enfants ou au genre**,³⁶ ce qui rend cette disposition particulièrement pertinente pour les demandes basées sur les MGF, qui devraient être considérées spécifiquement comme une forme de violence basée sur le genre et/ou une violence faite aux enfants. Un devoir partagé d'étayer les demandes introduites par des femmes et des fillettes originaires de pays ayant un taux de prévalence élevé de MGF est indispensable pour accorder une protection adéquate à ces femmes et ces fillettes, vu les facteurs qui ont une influence négative sur la révélation des faits, notamment la honte, la méfiance ou l'ignorance du fait que les MGF peuvent être un motif d'octroi du statut de réfugié.³⁷ C'est encore plus important vu le fait que la recherche démontre que la majorité des demandes liées au genre sont rejetées sur la base d'un manque de crédibilité.³⁸ En outre, les recherches ciblant spécifiquement les demandes d'asile basées sur les MGF démontre que ces demandes sont souvent refusées à cause de l'incapacité du système de reconnaître la nature particulière de cette violation et d'octroyer un soutien suffisant aux demandeurs³⁹

³⁰ Article 7.1, Article 14.1, Article 15.1, 2013/32/UE

³¹ Considérant 29, 32, Article 15.3a, 2013/32/UE; [Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: Vers l'éradication des mutilations génitales féminines \(2013\), COM 2013, 833 final](#), p.9

³² Article 15.3a, 2013/32/UE

³³ Article 7.3 and 7.5, Article 15.3e, *ibid.*

³⁴ Article 15.3b, c, *ibid.*

³⁵ Considérant 32, *ibid.*

³⁶ Article 10.3d, *ibid.*

³⁷ Ces devoirs découlent non seulement de la Directive Qualification (Article 4.3, 6.1), mais aussi des dispositions de la Directive relative aux procédures d'asile, du guide de l'UNHCR, et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, ainsi que des principes fondamentaux du droit communautaire. Voir également: Haut Commissaire des NU aux Réfugiés (UNHCR), [AU-DELÀ DE LA PREUVE. Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens: Rapport complet](#), mai 2013, pp. 104-105

³⁸ Asylum Aid, [Unsustainable: The Quality of Initial Decision-making in Women's Asylum Claims](#), janvier 2011. Rapport examinant 45 cas de demandeurs femmes, dont 69% impliquaient un élément de persécution liée au genre. Dans 87% des cas, les affirmations du demandeur n'ont pas été crues. L'évaluation de la crédibilité était au cœur de la décision du refus. Dans tous les cas où un recours a pu être introduit (50%), la crédibilité des affirmations du demandeur a été admise et les résultats de la crédibilité négative lors de la prise de décision initiale furent infirmés.

³⁹ M.J. Middelburg and A.D. Balta, 'Female Genital Mutilation/Cutting as a Ground for Asylum in Europe', *International Journal of Refugee Law*, 2016 (à paraître)



- **Formation appropriée des fonctionnaires entrant en contact avec des demandeurs d'une protection international**

Les autorités des Etats membres doivent être dûment formées⁴⁰ et doivent avoir acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, par exemple **des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé**.⁴¹ Cette disposition s'applique aux MGF, puisque l'on considère que la pratique équivaut à une torture et à un traitement cruel, inhumain ou dégradant selon la jurisprudence et la doctrine juridiques internationales, y compris de la part de nombreux organes de suivi du traité de l'ONU, selon les Procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme et la Cour européenne des Droits de l'Homme.⁴²

En outre, les fonctionnaires chargés d'examiner les demandes peuvent, s'ils le souhaitent, demander conseil à des experts sur des matières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.⁴³ Cette pratique devrait être encouragée en vue de garantir que l'on tienne bien compte de toutes les questions pertinentes en cas de demandes liées aux MGF.

- **Garanties procédurales spéciales pour les demandeurs ayant des besoins spéciaux comme les victimes de violences sexuelles**

La Directive relative aux procédures d'asile demande aux Etats membres d'**identifier les groupes ayant des besoins procéduraux spécifiques, du fait de leur âge, de leur sexe ou des violences dont ils ont souffert**.⁴⁴ Les demandeurs qui ont besoin de garanties procédurales particulières comme les victimes de violence psychologique, physique ou sexuelle bénéficieront d'un soutien adéquat en vue de se préparer aux entretiens personnels et tout au long de la procédure d'asile. La difficulté réside principalement dans l'identification de besoins invisibles comme un traumatisme à la suite de MGF. Des procédures sensibles au genre appropriées doivent être mise en place afin d'identifier et de référer les victimes de MGF vers les procédures et les services appropriés. De telles procédures devraient autant que possible éviter de provoquer de nouveaux traumatismes chez la victime.⁴⁵

Les Etats membres doivent aussi accorder des garanties aux demandeurs ayant des besoins particuliers comme le droit de ne pas être soumis à des procédures accélérées ou à une procédure à la frontière.⁴⁶ Cette disposition est importante étant donné que les victimes de MGF peuvent dans un premier temps ne pas s'identifier comme telles et, une fois qu'elles le sont, elles peuvent avoir besoin de soutien en vue de se préparer pour les entretiens personnels. Un tel soutien (c'est-à-dire un soutien psychosocial et médical) peut ne pas être disponible ou de manière limitée dans le cadre d'une procédure accélérée.

- **Documents médico-légaux**

La directive prévoit que les Etats membres doivent prendre, sous réserve du consentement du demandeur, les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.⁴⁷ Cette documentation concernant des symptômes ou des signes de violence peut être basée sur les dispositions du Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).⁴⁸ Toutefois, même si un examen médical ou un rapport psychologique peuvent être utiles en vue de prouver des violences sexuelles ou un traumatisme, le refus de subir la procédure ne peut en soi disqualifier un demandeur de se voir attribuer un statut de réfugié car il ne s'agit que d'un élément parmi les nombreux éléments évalués dans le cadre de la demande.⁴⁹

40 Article 4.3, 6.1, 2011/32/UE

41 Article 4.3, Article 14.1, *ibid.* Voir également le module EASO sur l'interrogatoire de demandeur ayant des besoins procéduraux spéciaux (non public)

42 [International Covenant on Civil and Political Rights \(ICCPR\)](#), Article 6, Article 7; CRC, Article 6, Article 37; [Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CAT\)](#), Article 3.16; Comité contre la Torture, [General Comment No. 2: Implementation of Article 2 by States Parties, 24 January 2008, CAT/C/GC/2](#); Comité des Droits de l'Homme, [General Comment No. 28: Article 3 \(The equality of rights between men and women\)](#), 29 mars 2000, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10; [Report of the Special Rapporteur on Torture \(2008\); Emily Collins and Ashley Akaziebie v. Sweden, European Court of Human Rights, Application no. 23944/05, 8 March 2007](#). Pour les outils, voir: outil de EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers, <https://ipsn.easo.europa.eu/>

43 Article 10.2 (d), 2013/32/UE

44 Considérant 29, Article 24.1, *ibid.*

45 [Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers](#). Voir également: [Le module de formation en ligne de l'EASO aux questions relatives au genre, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle](#) (non public)

46 Article 24.3, *ibid.*

47 Article 18.1, *ibid.*

48 Considérant 31, 2013/32/UE

49 Article 18.1 and 18.3, *ibid.*



- **Demandes introduites au nom de personnes à charge ou d'enfants**

La Directive relative aux procédures d'asile oblige les Etats membres à garantir qu'un **mineur ait le droit de présenter une demande de protection internationale soit en son nom, soit par l'intermédiaire de ses parents ou de tout autre membre adulte de leur famille, ou d'une personne adulte responsable de lui.**⁵⁰ Comme les fillettes sont particulièrement vulnérables par rapport aux MGF, il est essentiel que les autorités fournissent une information claire et détaillée aux parents sur le processus de demande d'asile spécifique pour les enfants.

- **Droit à une assistance et à des conseils juridiques gratuits**

La directive révisée stipule que les **demandeurs devraient recevoir, en première instance et gratuitement, des informations juridiques et procédurales**, tenant compte de leur situation particulière. La fourniture de telles informations devrait permettre aux demandeurs de mieux comprendre la procédure et de respecter les obligations qui leur incombent. Les États membres ont le choix des moyens pour fournir ces informations, notamment par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, de professionnels des pouvoirs publics ou de services spécialisés de l'État.⁵¹ Les Etats membres devraient être encouragés à expliquer qui sont les acteurs responsables de la fourniture de conseils juridiques gratuits et comment le service peut être obtenu pour garantir un accès à part entière pour les demandeurs.

III.3. Dispositions relatives aux MGF dans la Directive relative à l'accueil

La directive révisée établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale **introduit des conditions d'accueil spécifiques au genre qui sont tout à fait pertinentes pour les demandeurs affectés par ou à risque de subir des MGF**, à savoir: les besoins particuliers de tous les demandeurs femmes vulnérables devront être recensés en temps voulu; ceux exposés à des actes de violence graves doivent avoir accès à des services de réadaptation en vue de bénéficier du soutien psychologique et médical nécessaire et les centres d'hébergement devront tenir compte des spécificités de genre.⁵²

La directive révisée sur les conditions d'accueil contient les dispositions suivantes qui s'appliquent aux personnes affectées par ou risquant de subir des MGF:

- **Victimes de MGF en tant que personnes vulnérables**

La **directive relative à l'accueil reconnaît expressément les victimes de MGF comme un groupe vulnérable.**⁵³ La législation nationale transposant la directive devra dès lors également identifier les victimes de MGF comme un groupe vulnérable. **Les Etats membres doivent identifier les demandeurs ayant des besoins particuliers endéans un délai raisonnable après l'introduction de la demande**, même s'il n'est pas nécessaire d'inclure une telle procédure d'identification dans le droit national. Une détection précoce des demandeurs vulnérables est essentielle en vue de garantir une réponse appropriée à leurs besoins en matière de logement, de soins psychologiques et médicaux et à leurs besoins procéduraux tout au long de la procédure d'asile. Dans le cas des MGF, une détection rapide peut contribuer à faciliter le dialogue et la prévention avec la famille du demandeur, en particulier en fournissant des informations sur les MGF, leurs conséquences pour la santé ainsi que sur l'interdiction légale de cette pratique dans le droit national.

Bien que l'EASO fournisse effectivement un outil permettant d'identifier les personnes ayant des besoins particuliers,⁵⁴ il ne contient pas de dispositions relatives aux questions spécifiques à poser à des victimes de MGF potentielles, ou à toute personne ayant des besoins particuliers invisibles, du fait que l'on suppose que de telles procédures existent déjà au niveau national. De manière similaire, l'outil ne contient pas non plus de dispositions standard pour les procédures à appliquer s'il faut orienter les demandeurs vers des services spécialisés, il incombe par conséquent aux Etats membres de garantir que ces deux garanties soient prévues.

- **Conditions d'accueil matérielles adaptées**

La directive révisée concernant l'accueil prévoit que les Etats membres tiendront compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables, dans le cadre des conditions d'accueil dans les zones

⁵⁰ Article 7.3, ibid.

⁵¹ Considérant 22, Article 19, Article 21.1, ibid.

⁵² [Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: Vers l'éradication des mutilations génitales féminines \(2013\), COM 2013, 833 final](#), pp.9-10

⁵³ Article 21, 2013/33/UE

⁵⁴ Outil de l'EASO pour l'identification de personnes ayant des besoins particuliers, <https://ipsn.easo.europa.eu/>



frontalières ou de transit et dans les centres d'hébergement.⁵⁵ Ceci est important pour les personnes qui ont souffert ou risquent de souffrir de MGF car il est essentiel que les conditions d'accueil n'entraînent pas un nouveau traumatisme, par exemple par le placement des demandeurs avec des représentants du sexe opposé ou d'enfants nonaccompagnés avec des adultes.

- **Intérêt supérieur de l'enfant**

La directive relative à l'accueil rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale, en particulier en vue de garantir un niveau de vie adéquat pour le bien-être de l'enfant.⁵⁶ Même si les MGF ne sont pas une forme de violence dirigée exclusivement contre les enfants, beaucoup de demandeurs en ayant souffert ou risquant d'en souffrir sont des fillettes et il est essentiel que leur intérêt supérieur en ce compris le droit à l'unité familiale constitue une priorité.

- **Formation appropriée du personnel des centres d'hébergement**

La directive révisée relative à l'accueil établit qu'il est essentiel que **le personnel travaillant dans les centres d'hébergement a eu et continue à recevoir une formation appropriée, en particulier pour l'accompagnement de demandeurs vulnérables comme les victimes de violence sexuelle.**⁵⁷ En outre, la directive oblige les Etats membres à garantir que les **autorités chargées de l'accueil ont reçu la formation nécessaire concernant les besoins, tant des demandeurs hommes que des demandeurs femmes**, garantissant ainsi la sensibilité au genre.⁵⁸ Comme les MGF constitue une atteinte spécifique au genre, cette disposition est essentielle en vue d'un accueil approprié des femmes et des fillettes qui en ont souffert ou risquent d'en souffrir et doit être correctement appliquée.

- **Placement en rétention de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers**

La directive relative à l'accueil stipule que tous les demandeurs qui sont placés en rétention doivent être traités dans le respect de la dignité humaine et leur accueil devrait être spécifiquement destiné à pouvoir répondre à leurs besoins dans cette situation. Plus particulièrement, en ce qui concerne le placement en rétention de personnes vulnérables, la directive oblige les Etats membres à assurer **un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien adéquat**, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé. **Les demandeurs de sexe féminin doivent être hébergés séparément des demandeurs de sexe masculin**, à moins que ces derniers ne soient des membres de leur famille et que toutes les personnes concernées y consentent. Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort, avec **l'intérêt supérieur de l'enfant comme principale considération. Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles, séparément des adultes et jamais dans des établissements pénitentiaires.**⁵⁹ Les femmes et les fillettes victimes ou à risque de MGF sont dès lors couvertes par ces deux dispositions qui doivent absolument être respectées pour garantir leur bien-être.

- **Soins de santé pour les demandeurs d'asile**

Conformément à la directive relative à l'accueil, les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Les Etats membres doivent aussi fournir **l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés.**⁶⁰ En particulier, Les Etats membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.⁶¹ Cette disposition est essentielle, étant donné les conséquences graves et à long terme des MGF sur la santé physique, sexuelle et mentale et le besoin pour les victimes de bénéficier de soins médicaux et psychologiques appropriés.

⁵⁵ Article 18.3, 2013/33/UE

⁵⁶ Article 23, *ibid.*

⁵⁷ Article 25.2, *ibid.*

⁵⁸ Article 29.1, *ibid.*

⁵⁹ Article 11, *ibid.*

⁶⁰ Article 19, 2013/33/UE

⁶¹ Article 25.1, *ibid.*



IV. Convention d'Istanbul: ajout d'une dimension de genre dans le régime d'asile européen commun

[La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, est **juridiquement contraignante** pour les Etats membres du Conseil de l'Europe qui l'ont ratifiée et procure ainsi un niveau supplémentaire de protection en plus des instruments juridiques existants aux niveaux national, communautaire et international en vue de lutter contre la violence faite aux femmes. Il est essentiel à cet égard que la Convention d'Istanbul mentionne spécifiquement les MGF comme une forme de violence basée sur le genre qu'elle vise à combattre.⁶²

Même si tous les Etats membres de l'Union européenne n'ont actuellement pas encore ratifié la convention,⁶³ l'Union elle-même a publié une feuille de route en préparation d'une adhésion en bloc à la convention,⁶⁴ et s'est engagée à la ratifier pour la fin 2016.⁶⁵ Une telle démarche signifierait que la Convention d'Istanbul serait **juridiquement contraignante non seulement pour tous les Etats membres de l'Union mais aussi pour toutes les institutions et organes communautaires**. L'Union européenne deviendrait ainsi internationalement responsable de la mise en œuvre de la convention. Toutefois, pour que cela arrive, il faut encore que tous les Etats membres signent et ratifient la convention – la mobilisation et le lobbying de la part des ONG jouera un rôle important pour que cela devienne une réalité.

La Convention d'Istanbul est particulièrement intéressante dans le contexte de la protection juridique des personnes qui ont souffert ou risquent de souffrir de MGF car elle s'applique sans discrimination aux femmes demandeuses d'asile ainsi qu'à toutes les femmes migrantes, qu'elles soient en possession de papiers ou non. **La convention donne des instructions claires aux Etats pour qu'ils criminalisent différentes formes de violence basée sur le genre et sur les mesures pratiques permettant de les prévenir**. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ces mesures incombe aussi à la société civile, qui peut contribuer en demandant aux Etats de rendre des comptes par rapport aux engagements conclus dans le cadre de la Convention d'Istanbul.

La convention contient les dispositions suivantes pour les personnes qui ont souffert ou risquent de souffrir de MGF:

• **La violence basée sur le genre en tant que forme de persécution**

La Convention d'Istanbul demande aux Etats parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.⁶⁶ Cette obligation fait écho à l'Article 9 de la Directive Qualification de l'Union européenne, qui liste expressément la violence sexuelle et les actes spécifiques au genre comme des actes de persécution. Cette disposition est essentielle en vue de démontrer la validité de demandes d'asile basées sur des MGF.

• **Interprétation sensible au genre des motifs d'asile dans la Convention de Genève**

Selon les termes de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, les demandeurs d'asile doivent pouvoir établir qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution du fait de leur race, de leur opinion politique, de leur religion ou de leur appartenance à un groupe social particulier. La Convention d'Istanbul demande aux Etats parties de garantir que ces motifs fassent l'objet d'une interprétation sensible au genre.⁶⁷ La persécution sur la base de l'appartenance à un groupe social particulier est de plus en plus souvent invoquée dans des demandes liées au genre et notamment dans les demandes d'asile basées sur des MGF. Toutefois, il est important de ne pas négliger d'autres motivations potentielles des demandes. En effet, **la persécution sur la base de l'opinion politique peut inclure une persécution sur la base d'opinions concernant les rôles de genre**.

⁶² Article 38a, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

⁶³ Les Etats membres de l'UE qui ont ratifié la Convention d'Istanbul en février 2016 sont l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne et la Suède. La liste complète est disponible ici: <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures>

⁶⁴ Feuille de route: Adhésion de l'UE à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2015_just_010_is-tanbul_convention_en.pdf

⁶⁵ Document de travail des services de la Commission – Engagement stratégique en faveur de l'égalité des genres 2016-2019, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/151203_strategic_engagement_en.pdf, p.23

⁶⁶ Article 60.1, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

⁶⁷ Article 60.2, *ibid.*



Les femmes ou les parents qui s'opposent aux MGF peuvent subir une persécution basée sur leur opinion politique. De manière similaire, **si les MGF sont liées à une pratique religieuse, elles peuvent entraîner des persécution sur la base d'une conviction religieuse.**

- **Procédures d'asile sensibles au genre**

La Convention d'Istanbul appelle à plus de sensibilité au genre dans les procédures de détermination du statut de réfugié, se faisant ainsi l'écho de la Directive relative aux conditions d'accueil de l'Union et de la Directive relative aux procédures d'asile de l'Union en obligeant les Etats parties à adopter des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien au cours de la procédure d'asile.⁶⁸ Des conditions et des procédures d'accueil adéquates garantissant une sensibilité au genre à tous les stades sont essentiels en vue d'éviter de nouveaux traumatismes des victimes de MGF et permettent de faciliter la révélation de ces faits durant l'entretien personnel de la procédure d'asile.

- **Protection des victimes de violence sexuelle vis-à-vis d'un éventuel refoulement**

La Convention d'Istanbul réitère aussi le principe du non-refoulement qui garantit que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.⁶⁹ Ceci s'applique spécifiquement aux femmes et aux fillettes qui risquent des MGF, qui sont considérées comme une torture ou comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant selon la jurisprudence internationale.

⁶⁸ Article 60.3, *ibid.*

⁶⁹ Article 61.2, *ibid.*



V. Conclusion

Le REAC harmonise la protection et les normes d'accueil dans toute l'Union pour garantir que les demandeurs d'asile soient assurés de bénéficier des mêmes possibilités de protection internationale dans tous les Etats membres. Les directives révisées procurent une bonne base en vue de l'instauration d'un régime d'asile global sensible au genre dans toute l'Union européenne. Lorsqu'il sera totalement mis en œuvre, le régime créera en outre un fondement juridique sain pour pouvoir tenir compte de considérations spécifiques au genre dans le cadre de l'examen des demandes d'asile et pour que les procédures et les conditions d'accueil soient mieux adaptées aux besoins des survivants de MGF. Le REAC est encore complété par la Convention d'Istanbul, qui en reconnaissant la violence sexuelle et liée au genre en général et les MGF en particulier comme des formes de persécution et en exigeant que les Etats prennent des mesures légales en vue de les combattre et de les prévenir, pour toutes les femmes quel que soit leur statut juridique, élargit encore les obligations des Etats en vue de protéger les personnes ayant souffert ou risquant de souffrir de MGF.

Toutefois, comme nous l'indiquons à plusieurs reprises dans le présent guide, il est essentiel que les Etats membres mettent correctement et efficacement en œuvre les dispositions que contiennent les directives révisées pour que le régime développe pleinement tout son potentiel. Pour le garantir, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre au niveau national seront essentiels, ce qui laisse un rôle important à jouer pour les ONG et la société civile. Comme les Etats membres sont encore loin d'une mise en œuvre complète des dispositions des directives révisées, ils doivent être encouragés à ne pas se limiter à un processus de haut en bas émanant de la Commission européenne, mais à stimuler aussi une approche de bas en haut de la part de leur propre société civile. En outre, la Convention d'Istanbul n'ayant jusqu'à présent été ratifiée que par 12 Etats membres de l'Union, son application au sein de l'UE n'est pas encore acquise.

Les OSC au sein des Etats membres de l'Union ont dès lors un rôle important à jouer en vue de garantir que leurs gouvernements (i) transposent les directives révisées en matière d'asile (ii) signent et ratifient la Convention d'Istanbul. Pour les aider dans ce processus, l'Annexe I de ce guide contient une **check-list des obligations légales** imposées aux Etats membres par les directives révisées. Les ONG travaillant avec les demandeurs d'asile qui ont souffert ou risquent de souffrir de MGF peuvent profiter de leur situation en vue de contrôler le respect des dispositions du REAC par leurs Etats. Toute anomalie devrait être signalée aux autorités compétentes pour que celles-ci instaurent des mesures en vue de rectifier la situation. Les Etats doivent aussi être encouragés à **collecter des données et des statistiques sur les demandes d'asile motivées par des MGF** reçues et accordées car celles-ci sont essentielles en vue de stimuler la prise de conscience et de garantir que les besoins spécifiques et les vulnérabilités des femmes et des fillettes originaires de pays pratiquant les MGF soient reconnus et que l'on y réponde de manière appropriée.

La révision des directives en matière d'asile de l'Union européenne fournit aux Etats membres une occasion unique d'aborder des questions délicates et les manquements de leurs propres systèmes d'accueil – il est crucial que cette occasion d'améliorer la situation des femmes et des fillettes victimes ou à risque de MGF ne soit pas manquée.



Qualification

La Directive Qualification de l'Union européenne garantit l'éligibilité en vue de l'octroi d'une protection internationale aux femmes et aux fillettes qui éprouvent une crainte fondée de persécution ou qui sont exposées au risque de souffrir de MGF. Pour répondre à ses dispositions, les Etats membres doivent :

1. Tenir compte de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur, comme son passé, son genre et son âge;
2. Reconnaître les demandes d'asile basées sur des actes de persécution comme des actes de violence sexuelle et des actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants de nature spécifique au genre ou à l'âge – les MGF devant être considérées dans ce cadre;
3. Coopérer avec le demandeur en vue d'évaluer les éléments pertinents de la demande d'asile;
4. Tenir compte de la situation des personnes vulnérables comme les mineurs, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les personnes qui ont fait l'objet de violence physique ou sexuelle, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant;
5. Accorder une considération particulière aux demandes émanant d'enfants et être attentif aux formes de persécution spécifiquement dirigées contre les enfants;
6. Ne pas appliquer le retrait du statut de réfugié à un réfugié qui peut fournir des raisons impérieuses découlant d'une persécution antérieure pour justifier son refus de rechercher une protection dans le pays dont il a la nationalité;
7. Appliquer le principe de l'unité familiale, en particulier lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant;
8. Assurer que le personnel chargé de la mise en œuvre de la directive soit formé de manière adéquate et lié par le principe de confidentialité.

Procédures d'asile

La directive révisée relative aux procédures d'asile met davantage l'accent sur l'intégration des considérations liées au genre dans les procédures d'asile. Pour répondre à ses dispositions, les Etats membres doivent :

1. Garantir que le fonctionnaire menant l'entretien personnel avec le demandeur soit compétent en vue d'examiner des circonstances telles que le genre, l'orientation sexuelle et la vulnérabilité;
2. Garantir que les autorités compétentes en matière d'asile prennent leurs décisions après un examen approprié de la demande ; à cette fin, les autorités compétentes peuvent recourir aux conseils d'experts sur des questions spécifiques telles que les questions spécifiques aux enfants ou au genre;
3. Garantir que les autorités compétentes en matière d'asile soient correctement formées et possèdent une connaissance générale des problèmes pouvant affecter la capacité du demandeur d'être interrogé, telles que des indices que le demandeur peut avoir été torturé;
4. Identifier les groupes pouvant avoir droit à des garanties procédurales spéciales, comme les victimes de violence psychologique, physique et sexuelle et leur fournir le soutien adéquat en vue de se préparer aux entretiens personnels et tout au long de la procédure d'asile;
5. Prendre les dispositions en vue d'un examen médical du demandeur avec son consentement s'il existe des signes indiquant une persécution ou une atteinte grave par le passé;
6. Garantir qu'un mineur ait le droit de présenter une demande de protection internationale soit en son nom, soit par l'intermédiaire de ses parents ou de tout autre membre adulte de sa famille, ou d'une personne adulte responsable de lui;
7. Fournir aux demandeurs des informations juridiques et procédurales gratuites, soit par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, par des professionnels issus des pouvoirs publics ou de services spécialisés de l'État.



Conditions d'accueil

La directive révisée relative aux conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile introduit des conditions d'accueil spécifiques au genre qui sont tout à fait pertinentes pour les demandeurs affectés par ou à risque de subir des MGF. Pour répondre à ses dispositions, les Etats membres doivent :

1. Identifier les demandeurs ayant des besoins particuliers, en ce compris les victimes de MGF, endéans un délai raisonnable après l'introduction de la demande;
2. Tenir compte des considérations liées au genre et à l'âge ainsi que de la situation des personnes vulnérables par rapport aux conditions d'accueil dans les zones frontalières ou de transit et dans les centres d'hébergement;
3. Garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale, en particulier en vue de garantir un niveau de vie adéquat pour le bien-être de l'enfant;
4. Former le personnel travaillant dans les centres d'hébergement par rapport à la sensibilité au genre, pour qu'il soit à même d'accompagner les demandeurs vulnérables tels que les victimes de violence sexuelle;
5. En ce qui concerne le placement en rétention de personnes vulnérables, garantir un suivi régulier et un soutien adéquat en tenant compte de leur situation particulière, en ce compris leur santé;
6. Fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, en ce compris les soins de santé mentale si nécessaire.

Utiliser les Directives de l'UE sur l'Asile pour en finir avec les MGF



QUALIFICATION

- ✓ reconnaître les demandes d'asile liées à des actes de persécution
- ✓ respecter le principe d'unité familiale
- ✓ veiller à ce que les fonctionnaires soient correctement formés et qu'ils garantissent la confidentialité



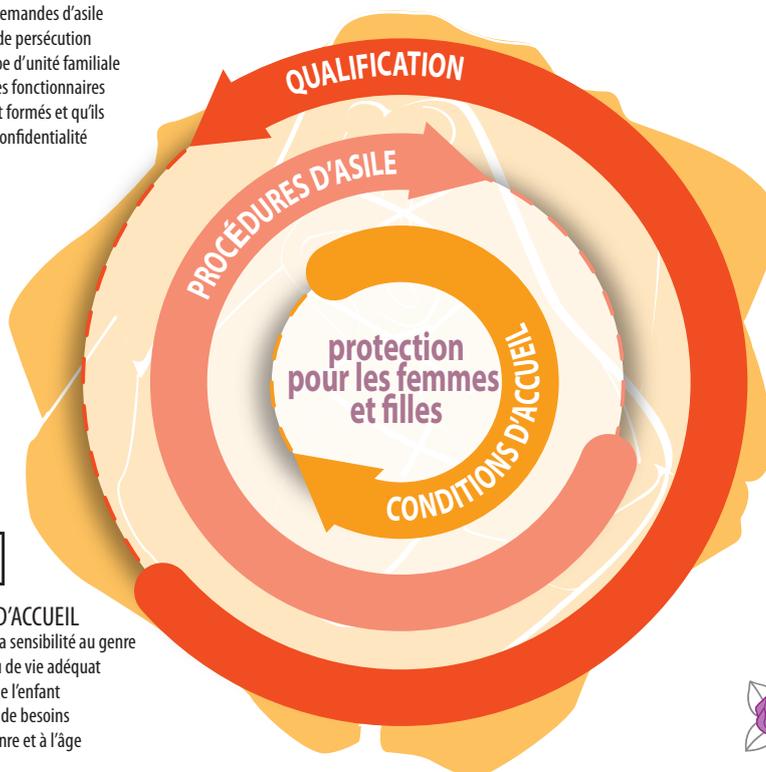
PROCÉDURES D'ASILE

- ✓ soutenir les personnes touchées par la violence psychologique, physique ou sexuelle
- ✓ tenir compte des critères comme le genre, la vulnérabilité ou l'orientation sexuelle
- ✓ informations juridiques et procédurales gratuites



CONDITIONS D'ACCUEIL

- ✓ former le personnel à la sensibilité au genre
- ✓ garantir un niveau de vie adéquat au bien-être de l'enfant
- ✓ tenir compte de besoins spécifiques au genre et à l'âge



End FGM
EUROPEAN NETWORK



Annexe II : Références bibliographiques

Ressources de l'UE

Bureau européen d'appui en matière d'asile, [*Practical Tools for First-Contact Officials on Access to the Asylum procedure*](#), mars 2016

Série d'outils pratiques visant à assister les fonctionnaires ayant les premiers contacts qui travaillent aux frontières et dans les centres d'hébergement, les gardes-frontières et gardes-côtes, la police, les services d'immigration et le personnel des centres de rétention, afin de garantir l'accès aux procédures d'asile à ceux qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale.

Commission européenne, DG Justice et Consommateurs, [*Female Genital Mutilation in Europe : An analysis of court cases*](#), janvier 2016

Aperçu comparatif des aspects juridiques de la jurisprudence récente en matière de MGF au sein de l'Union et une étude exploratoire des flux transnationaux liés aux MGF.

Commission européenne, [*Communication: Vers l'éradication des mutilations génitales féminines*](#), novembre 2013

Communication de la CE rassemblant les différentes politiques que l'Union a mises en œuvre au fil des années en ce qui concerne les MGF ainsi que les recommandations d'un rapport de l'EIGE. Il couvre les politiques internes et externes et vise à développer une approche holistique, intégrée en matière de MGF, avec un accent particulier sur la prévention.

Parlement européen, [*Study for the FEMM Committee: Reception of female refugees and asylum seekers in the EU, case study Germany*](#), février 2016

Etude examinant l'accueil de demandeurs d'asile femmes en Allemagne, qui offre une série d'équipements dans les centres d'hébergement et une protection complémentaire pour les groupes vulnérables. L'étude présente à la fois le cadre communautaire et le cadre allemand en matière d'accueil de réfugiés (femmes). Elle évalue aussi si des procédures de traitement des demandes d'asile et des conditions d'accueil sensibles au genre sont appliquées en pratique en Allemagne.

Ressources des Nations Unies

Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR), [*AU-DELÀ DE LA PREUVE. Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens : Rapport complet*](#), mai 2013

Rapport donnant un aperçu des pratiques des Etats membres en ce qui concerne des aspects spécifiques de l'évaluation de la crédibilité au cours du processus d'asile ; il contient aussi des suggestions en vue d'harmoniser davantage les pratiques au sein de l'Europe.

Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR), [*The Heart of the Matter – Assessing Credibility when Children Apply for Asylum in the European Union*](#), décembre 2014

Rapport visant à aider les décideurs à évaluer la crédibilité des demandes présentées par des enfants de manière juste, objective et cohérente avec une série de remarques sur la pratique actuelle qui pourrait servir de base pour une orientation sur le sujet.

Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR), [*Too Much Pain: Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union – A Statistical Overview*](#), février 2013

Haut Commissariat aux Réfugiés (UNHCR), [*Too Much Pain: Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union – A Statistical Update*](#), mars 2014

Etude unique contenant certains des éléments statistiques sur les politiques et les outils nécessaires en vue de répondre aux vulnérabilités spécifiques des demandeurs d'asile femmes touchés par les MGF dans le régime d'asile d'une part et des femmes et fillettes réfugiées vivant avec des MGF et s'intégrant dans les Etats membres de l'Union d'autre part. Une mise à jour des données statistiques contenues dans l'étude originale a été publiée en mars 2014.

UNICEF [*statistical report on female genital mutilation*](#), février 2016



ONG et autres

Amnesty International, Lobby européen des femmes, ILGA Europe, [En-gendering the European Asylum Support Office](#), mai 2011

Déclaration conjointe de la campagne END FGM European Campaign, d'ILGA-Europe et du Lobby européen des femmes appelant le Bureau européen d'appui en matière d'asile à garantir que les perspectives de genre et d'égalité soient totalement intégrées dans les politiques et pratiques communautaires en matière d'asile.

Conseil de l'Europe, Amnesty International, [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines \(Convention d'Istanbul\)](#), novembre 2014

Guide sur l'utilisation de la Convention d'Istanbul en vue de combattre les MGF dans les pays signataires de la convention. Il vise à mieux faire connaître la convention parmi ceux qui travaillent avec des femmes affectées et des fillettes à risques et tous ceux qui oeuvrent en vue de mettre fin aux MGF.

GENSEN, [Gender-related asylum claims in Europe: a comparative analysis of law and practice focusing on women in nine EU Member States](#), (mai 2012)

Analyse comparative du droit, des pratiques et des pratiques par rapport aux questions de genre dans le traitement des demandes d'asile dans neuf Etats membres de l'Union européenne (Belgique, France,

Hongrie, Italie, Malte, Roumanie, Espagne, Suède et Royaume Uni) et recommandations en vue d'intégrer une perspective de genre dans les régimes d'asile en Europe. Le rapport se concentre sur les demandes d'asile émanant de femmes, qu'elles soient liées au genre ou non.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE) et UNHCR, [Refugee women and the Convention d'Istanbul : Preventing and combatting sexual and gender-based violence](#), janvier 2013

Information sur les droits des femmes réfugiées au sens de la Convention d'Istanbul basée sur les travaux d'une audition organisée par le Réseau parlementaire « pour le droit des femmes de vivre sans violence », la Commission Migrations, Réfugiés et Personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'UNHCR.

Refugee Studies Centre, [Mini-feature on FGM and asylum in Europe, Forced Migration Review No. 49 – Disasters and displacement in a changing climate](#), Mai 2015, ISSN 1460-9819

Les cinq articles de cette petite publication abordent certaines des questions liées à la pratique de MGF par rapport à l'asile, en se concentrant en particulier sur les pratiques en Europe.





End FGM
EUROPEAN NETWORK



End FGM
European Network
Mundo B
Rue d'Edimbourg 26
B-1050 Ixelles
Brussels, Belgium

